

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 26 octobre 2022

MIN-LANG (2022) PR 2

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**Sixième rapport périodique  
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 15 de la Charte**

**LUXEMBOURG**

## **LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

-----

**Sixième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
conformément à l'Article 15 de la Charte**

**LUXEMBOURG**

Conformément au mécanisme de suivi instauré par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Luxembourg a l'honneur de soumettre son sixième rapport périodique de mise en œuvre au plan national de ladite Charte.

Renvoyant aux explications fournies dans le rapport périodique initial soumis le 19 mars 2007 ainsi que dans les rapports subséquents, il est rappelé que la situation linguistique du Luxembourg se caractérise par l'absence de langues régionales ou minoritaires telles que définies aux termes l'article 1 de la Charte. Les constatations faites dans le rapport périodique initial au titre de la 1<sup>e</sup> partie restent donc par conséquent toujours valables et les questions relatives aux parties 2 et 3 ne trouvent pas à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois.

Le Luxembourg souhaiterait néanmoins saisir l'occasion de ce sixième rapport pour réitérer tout son soutien aux principes et objectifs énoncés dans la Charte, ainsi qu'à la promotion du respect de la diversité linguistique et culturelle en Europe, tout comme il a souhaité le faire en signant et en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.